

Cour d'Appel de Douai

Tribunal judiciaire de Lille

Jugement prononcé le 14/09/2023

8ème Chambre Correctionnelle

N° minute :

N° parquet :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DU TRIBUNAL
JUDICIAIRE DE LILLE

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Lille le 14
SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT-TROIS,

composé de Madame [nom] vice-président, présidente du tribunal
correctionnel désignée conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du
code de procédure pénale.

Assistée de Monsieur SEGOND Mathieu, greffier,

en présence de Monsieur DRUON Thibault, substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

ET

Prévenu

Nom :

né le : [nom] (Hauts-De-Seine)

Nationalité : française

Situation familiale : marié

Situation professionnelle :

Antécédents judiciaires : jamais condamné

Demeurant : [nom]

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître REGLEY Antoine avocat au barreau de LILLE,

Prévenu du chef de :

CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE :
CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME
(SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) faits commis le [date]
01h00 à [heure]

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité

Ø
B2

Ø
CASIER
JUDICIAIRE

Attendu que Thomas demande la non inscription de cette décision au bulletin N° 2 de son casier judiciaire ; qu'au vu des éléments de la procédure et des débats, le tribunal estime devoir faire droit à cette demande ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et

contradictoirement à l'égard de Thomas, mas,

Reçoit l'opposition ;

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Rejette l'exception de nullité soulevée par le prévenu ;

Déclare Thomas coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE : CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) commis le 10/01/2000 à

Condamne Thomas au paiement d'une amende de deux cents euros (200 euros) ;

à titre de peine complémentaire

Prononce à l'encontre de Thomas la suspension de son permis de conduire pour une durée de SIX MOIS ;

Dit qu'il ne sera pas fait mention au bulletin n°2 du casier judiciaire à l'encontre de Thomas la condamnation prononcée ;

A l'issue de l'audience, le président avis Thomas ; que s'il s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros.

Le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont est redevable Thomas ;

Le condamné est informé qu'en cas de paiement de l'amende et du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% sur la totalité de la somme à payer.

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et le greffier.

LE GREFFIER

LA PRESIDENTE